

EMPIRE STEVEDORING CO. LTD.

POLITIQUE CONCERNANT L'UTILISATION DU SYSTÈME DE SURVEILLANCE

1. PORTÉE DE LA POLITIQUE

EMPIRE STEVEDORING CO. LTD. (« EMPIRE ») exploite un terminal portuaire que régit le Code international pour la sécurité des navires et des installations portuaires (le « Code ISPS »), rédigé à la suite des attentats du 11 septembre 2001 et adopté dans le cadre de la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer. EMPIRE a mis au point la présente Politique concernant l'utilisation du système de surveillance (la « Politique ») dans le but de se conformer au Code ISPS et de guider son personnel dans la mise en œuvre du système de vidéosurveillance (le « système de surveillance ») et dans la prise de décisions connexes. De plus, la présente Politique donne des précisions sur l'obligation de rendre compte d'EMPIRE lors de l'utilisation de son système de surveillance, sur les fins auxquelles peut être employé le système de surveillance, sur le fonctionnement du système de surveillance, sur les mesures d'entreposage et de sécurité concernant le système de surveillance et sur la gestion des enregistrements de données de surveillance.

2. OBLIGATION DE RENDRE COMPTE

La personne responsable du système de surveillance chez EMPIRE est l'agent de sûreté de l'installation maritime (l'« agent de sûreté »). EMPIRE exige des employés et des sous-traitants qui ont accès au système de surveillance et aux enregistrements de l'information qui en est tirée qu'ils prennent connaissance de la présente Politique et qu'ils la mettent en application lorsqu'ils remplissent des tâches et des fonctions liées au fonctionnement du système de surveillance, en plus d'exiger qu'ils signent une convention écrite décrivant leurs obligations à l'égard de la présente Politique, dont leur stricte obligation de confidentialité. Un manquement de la part d'un employé à la présente Politique (ou aux lois applicables) sera l'objet de mesures disciplinaires. Le sous-traitant qui n'agit pas conformément à la présente Politique ou aux lois applicables devrait être réputé manquer à ses obligations contractuelles et s'exposera à une pénalité pouvant inclure la résiliation de son contrat.

La présente Politique est intégrée aux programmes d'orientation et de formation du personnel, y compris la formation sur le Code ISPS; les sous-traitants devraient procéder de la même manière pour en informer leurs employés. Il importe de rappeler régulièrement les dispositions de la présente Politique au personnel d'EMPIRE et au personnel des sous-traitants. La présente Politique devrait être révisée régulièrement et mise à jour aux deux ans au besoin.

3. FONCTIONS DU SYSTÈME DE SURVEILLANCE

EMPIRE a l'intention d'utiliser le système de surveillance dans le but d'assurer la sécurité de ses installations et de ses employés et de détecter les crimes, dans les endroits où un risque élevé de vandalisme, de vol ou d'activité terroriste a été attesté. Le système de surveillance peut également servir aux fins des assurances de dommages visant les marchandises et le matériel, à suivre la circulation des navires, camions, chariots élévateurs à fourche et véhicules hors route et à surveiller les marchandises dangereuses et les déversements et problèmes environnementaux. L'information tirée du système de

surveillance ne peut être utilisée à des fins autres que celles qui sont décrites ci-dessus que si ces autres fins respectent les lois en matière de protection de la vie privée et les politiques applicables d'EMPIRE.

Toute vidéosurveillance à des fins autres que celles qui sont décrites ci-dessus doit recevoir l'autorisation du président d'EMPIRE, après avoir été l'objet d'une évaluation d'incidence sur la vie privée.

4. FONCTIONNEMENT DU SYSTÈME DE SURVEILLANCE

Personnel autorisé. Seuls le président, l'agent de sûreté, les gardiens de sécurité affectés à l'entrée et certains cadres d'EMPIRE dont le travail le nécessite ont le droit de regarder les vidéos de surveillance. Ces personnes ne sont autorisées à déléguer ce droit qu'à un seul autre cadre.

Avis. EMPIRE installe des avis clairs dans les endroits sous surveillance, conformément aux lois applicables.

Périodes de surveillance. Les périodes et les heures de surveillance sont limitées à celles où il est probable qu'un crime soit commis et détecté dans l'endroit sous surveillance et sont déterminées en tenant compte des fins de l'utilisation du système de surveillance qui sont décrites à l'article 3 de la présente Politique.

Disposition des caméras de surveillance. La disposition des caméras du système de surveillance doit avoir pour but d'assurer la sécurité des installations ou de détecter des activités criminelles et connexes, comme il est décrit à l'article 3 de la présente Politique, tout en en minimisant les effets et en préservant le plus possible la vie privée des particuliers. Le champ visuel des caméras employées ne doit pas laisser supposer qu'elles servent à la surveillance constante et permanente des employés. EMPIRE repère les endroits stratégiques où le système de surveillance pourrait réduire le risque de vandalisme ou de vol et limite son installation à ces endroits, déterminés en fonction de la nécessité d'y assurer une surveillance et de la probabilité que cette surveillance soit un moyen de dissuasion viable. Il est entendu que les caméras de surveillance ne sont pas positionnées, à l'intérieur ou à l'extérieur, de manière à surveiller les alentours d'un bâtiment ou d'autres bâtiments, à moins que cela ne soit nécessaire pour protéger des biens extérieurs ou assurer la sécurité de personnes. Aucune caméra n'est positionnée de manière à pouvoir filmer à travers la fenêtre d'un bâtiment adjacent.

5. MESURES D'ENTREPOSAGE ET DE SÉCURITÉ

EMPIRE protège l'information tirée du système de surveillance en prenant les mesures de sécurité nécessaires à cette fin décrites dans le présent article de la présente Politique.

Emplacement du matériel. Le matériel d'enregistrement est situé au 851, chemin des Moulins, Montréal (Québec) H3C 6V9 (c'est-à-dire l'endroit à partir duquel les signaux audio, vidéo ou autres captés par le système de surveillance sont observés).

Entreposage. Si l'information que capte le système de surveillance est enregistrée, tous les supports d'enregistrement (tels que bandes, disques ou puces) qui ne sont pas utilisés doivent être entreposés en toute sécurité dans un contenant verrouillé situé dans un endroit à accès restreint. Seul le personnel autorisé doit avoir accès aux enregistrements. Il importe de tenir un registre de tous les cas d'accès aux enregistrements ou d'utilisation des enregistrements.

Mesures de sécurité. EMPIRE protège entièrement la confidentialité de l'information que contiennent les enregistrements tirés du système de surveillance et conserve cette information en conformité avec les lois applicables. À cette fin, EMPIRE utilise des moyens de protection électroniques comme des mots de passe et des coupe-feu, ainsi que des mesures organisationnelles, comme la limitation de l'accès à cette

information aux seuls employés qui ont besoin d'y avoir accès en raison de leurs fonctions auprès d'EMPIRE.

Conservation de l'information. EMPIRE conserve l'information tirée du système de surveillance seulement pendant la période nécessaire aux fins décrites dans la présente Politique, sauf dans les cas où elle est autorisée par la loi à la conserver plus longtemps, auquel cas elle le fait en respectant ses politiques concernant le respect de la vie privée et la conservation des renseignements. Des précisions sur la prolongation de la période de conservation sont données dans le paragraphe « Effacement des données » de l'article 6 de la présente Politique. S'il est nécessaire de conserver plus longtemps l'information tirée du système de surveillance, les motifs à l'appui de la prolongation de la période de conservation doivent être consignés par écrit et la destruction ultérieure de l'information doit être confirmée par écrit.

Fournisseurs de services. EMPIRE prend des mesures contractuelles ou d'autres mesures raisonnables pour s'assurer que les fournisseurs de services qui peuvent l'aider à exploiter le système de surveillance offrent un niveau de protection comparable pour l'information tirée de ce système.

6. GESTION DES ENREGISTREMENTS DE DONNÉES DE SURVEILLANCE

Partage de l'information et conservation des preuves. Tout partage des enregistrements de données de vidéosurveillance avec des tiers externes (les autorités d'application de la loi, par exemple) doit être justifié, documents à l'appui. Il est entendu qu'EMPIRE doit conserver et entreposer les appareils et supports d'enregistrement du système de surveillance requis à titre de preuve par les autorités d'application de la loi conformément aux normes en vigueur. Avant de remettre un support d'enregistrement à des autorités, il est nécessaire de remplir un formulaire de sortie de support d'enregistrement et d'y indiquer le nom de la personne à qui il est remis, l'autorité de cette personne et la date de remise et de préciser s'il sera retourné ou détruit après son utilisation.

Destruction. EMPIRE détruit les enregistrements sur bande tirés du système de surveillance lorsqu'il n'est plus nécessaire de les conserver et doit éliminer les supports d'enregistrement usagés d'une manière ne posant aucun risque. Il n'est pas suffisant de casser une cassette vidéo, une bande audio ou un disque d'ordinateur; EMPIRE a l'obligation de s'assurer que le support d'enregistrement est déchiqueté, brûlé ou démagnétisé.

Effacement des données. L'information qu'enregistre le système de surveillance doit être systématiquement effacée si aucun incident n'a été déclaré ou si son visionnement ne dévoile aucun incident, selon un horaire régulier d'au plus cent vingt jours. Si aucun incident n'a été déclaré ou si le visionnement de l'enregistrement ne dévoile aucun incident, l'information doit être effacée pendant la période de cent vingt jours, sauf dans les cas où une période de conservation différente est nécessaire. Si l'information enregistrée dévoilant un incident contient des renseignements personnels au sujet d'un particulier et si EMPIRE, en fonction de cette information, prend une décision ayant une incidence directe sur ce particulier, EMPIRE conservera l'information pendant un délai raisonnable suivant la prise de décision. Si le système de surveillance capte des renseignements personnels (un numéro d'immeuble ou de plaque d'immatriculation, par exemple) qui ne sont pas liés au but d'une enquête, EMPIRE les supprime ou les dépersonnalise dès que possible.

Droits d'accès individuels. Un particulier qui fait l'objet de surveillance ou qui figure dans un enregistrement du système de surveillance portant sur une période où s'est produit un incident déclaré à EMPIRE a le droit, selon les lois sur la protection de la vie privée applicables, de demander d'avoir accès à ses renseignements personnels enregistrés (y compris aux images de ce particulier) et doit à cette fin

communiquer avec l'agent de sûreté. Lorsqu'elle partage de l'information enregistrée avec un particulier qui en a fait la demande, EMPIRE s'assure de ne pas lui communiquer des renseignements permettant d'identifier d'autres particuliers se trouvant dans l'information enregistrée. Si de tels renseignements personnels peuvent raisonnablement être dissimulés (au moyen d'une technique permettant de masquer l'identité, par exemple), le demandeur aura le droit d'accéder au reste de l'enregistrement.

7. PLAINTES ET DÉNONCIATIONS

Un employé d'EMPIRE qui soupçonne qu'un représentant d'EMPIRE a accédé à de l'information tirée du système de surveillance d'une manière non conforme à la présente Politique peut communiquer avec l'agent de sûreté et lui faire part de l'incident dont il a été témoin. EMPIRE a mis en place des procédures concernant la réception des demandes d'information et des plaintes concernant la présente Politique et la réponse à celles-ci et enquête sur tous les incidents déclarés et toutes les plaintes présentées. Si EMPIRE juge la déclaration d'un incident ou une plainte justifiée, elle prendra les mesures qui s'imposent, notamment en modifiant au besoin ses politiques ou ses pratiques et en prenant des mesures disciplinaires à l'égard des employés ou des représentants ayant contrevenu aux dispositions de la présente Politique.

La dernière mise à jour de la présente Politique a été réalisée le 1^{er} janvier 2017.

MTL01: 4020472: v2